

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Les Secrétaires généraux aux Affaires Foncières et à l'Urbanisme et Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Crispin Mbadu Phanzu
Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Acacia Bandubola Mbongo
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Foncières

Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement

Arrêté ministériel n° VPM/MTVCD/CAB/018/2025 du 20 mars 2025 portant mise en place du groupe de travail chargé de l'évaluation des risques pour la sûreté de l'Aviation

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et son annexe 17 relative à la sûreté de l'Aviation ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile telle que modifiée et complétée par la Loi n°23/001 du 12 janvier 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°24/0022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/031 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la RDC », en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°16/023 du 17 juillet 2016 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile, « PNSAC » en abrégé ;

Vu la lettre n° PR/SCS/CS/1566/022 du 08 décembre 2022 du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité relative à la proposition de mise en place d'une cellule d'information, d'évaluation des menaces et de gestion des risques dans l'Aviation civile congolaise ;

Considérant les recommandations de l'atelier sur l'évaluation des risques organisé à Kinshasa du 13 au 15 janvier 2025 ;

Considérant que la sûreté de l'aviation constitue un objectif fondamental pour la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public dans tout ce qui touche à la prévention des actes d'intervention illicite en aviation civile en République Démocratique du Congo et reste la plus haute des priorités lorsque des décisions s'y rapportant sont prises ;

Considérant la nécessité de mettre en place un groupe de travail chargé de l'évaluation des risques pour la sûreté de l'aviation en prévision de l'audit de supervision de la sûreté de l'aviation que l'Organisation de l'Aviation civile Internationale effectuera en RDC, du 17 au 28 mars 2025 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : De la création et du champ d'application

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de créer le groupe de travail chargé de l'évaluation des risques liés à la sûreté de l'aviation fonctionnant au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo (AAC/RDC).

Article 2

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le groupe de travail est régi par le présent Arrêté, ainsi que les règlements techniques et les procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo.

Chapitre II : Des missions

Article 3

Le groupe de travail est chargé, à travers la méthodologie d'évaluation des risques définie par l'AAC/RDC de :

- Réévaluer constamment, sur base des renseignements fournis par les services compétents,

- le niveau et la nature de la menace relative à l'Aviation civile à l'intérieur du Territoire congolais et de l'espace aérien au-dessus de son territoire ;
- Procéder à des évaluations régulières des risques en tenant compte des situations de l'environnement international, régional et national afin d'identifier les mesures de sûreté appropriées à mettre en œuvre ;
 - Proposer des mesures d'atténuation en fonction du niveau des risques déterminés ;
 - Proposer, sur la base des évaluations des risques effectuées, l'allègement ou le renforcement des mesures de sûreté en place ;
 - Proposer, sur la base des évaluations des risques effectués, des politiques et mesures destinées à ajuster en conséquence les éléments pertinents du Programme national de sûreté de l'Aviation civile de la RDC ;
 - Proposer des procédures pour partager des informations de manière pratique et opportune, selon ce qu'il convient, avec les aéroports, les compagnies aériennes, le fournisseur des services de la circulation aérienne et d'autres entités concernées afin de les aider à effectuer des évaluations des risques efficaces concernant leurs opérations ;
 - Effectuer une évaluation des risques pour la sûreté afin de déterminer si un contrôle ou une fouille de sûreté de l'aéronef doit être effectuée pour les aéronefs en partance ;
 - Assister l'AAC/RDC à préparer les éléments pertinents relatifs à l'échange avec d'autres Etats, le cas échéant, des informations sur les menaces visant le transport aérien.

Chapitre III : De la composition et du fonctionnement

Article 4

Le Groupe de travail est composé des délégués émanant des organismes et structures ci-après :

- 3 délégués de l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC/RDC) ;
- 2 délégués de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) ;
- 2 délégués de la Régie des Voies Aériennes (RVA) ;
- 2 délégués de la Police Nationale Congolaise (PNC) ;
- 2 délégués de la Direction Générale de Migration (DGM) ;
- 2 délégués des compagnies aériennes (passagers et cargo) ;
- 1 délégué du BCN-Interpol ;
- 1 délégué du service du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité ;

- 1 délégué de l'Etat-major des renseignements militaires ;
- 1 délégué de la Force aérienne ;
- 1 délégué du Conseil National de Cyberdéfense ;
- 1 délégué de la Direction générale des douanes et accises.

Article 5

Les membres du groupe de travail sont désignés par les responsables des Administrations et structures auxquelles ils appartiennent, sur demande du Directeur général de l'AAC/RDC.

Article 6

Le groupe de travail est placé sous la présidence du Directeur général de l'AAC/RDC, assisté par un Vice-président émanant de l'ANR et par un Secrétariat technique tenu par la Direction de la sûreté de l'aviation et de la facilitation de l'AAC/RDC.

Article 7

Un Règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'Aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail.

Article 8

Le groupe de travail se réunit, chaque fois que de besoin, mais au minimum une fois par semestre, sur convocation de son président.

Chaque séance fera l'objet d'un compte rendu qui, après approbation par les membres, sera transmis aux autorités concernées.

Il peut faire appel, lors de ses réunions, à toute personne morale ou physique, en raison de son expertise dans le domaine de l'évaluation des risques en matière de sûreté de l'aviation.

Article 9

Les frais de fonctionnement du groupe de travail sont pris en charge, à égalité, par l'AAC/RDC et la RVA sur base d'un état de besoins prévisionnel établi par son secrétariat technique et approuvé par le président.

Article 10

Le groupe de travail partage les résultats de ses évaluations à tous les services concernés qui ont besoin de les connaître et fait, à chaque session du Comité national de sûreté de l'aviation civile, un rapport sur les évaluations des risques effectuées.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 11

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Les Directeurs généraux de l'AAC/RDC et de la RVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 20 mars 2025.

Jean-Pierre Bemba Gombo

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

**Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/J&DH/2014
du 11 février 2014 accordant la personnalité
juridique à l'Association sans but lucratif non
confessionnelle dénommée « Les Amis du Paraclet »,
en sigle « APA »**

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/088 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/0057/2012 du 30 novembre 2012 du Gouverneur de la Province du Bas-Congo, portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 20 septembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2013 introduite par